

Projet

**Arrêté fédéral
concernant l'octroi d'aides financières pour des
installations sportives d'importance nationale pour les Jeux
olympiques et paralympiques d'hiver 2026 en Suisse**

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les art. 68, al. 1 et 167 de la Constitution¹,

vu l'art. 5, al. 2 de la loi du 17 juin 2011 sur l'encouragement du sport²,

vu le message du Conseil fédéral du ...³,

arrête:

Art. 1 Crédit d'engagement pour les installations sportives olympiques

¹ Un crédit d'engagement de 30 millions de francs (basé sur l'indice des prix de la construction d'octobre 2017) est alloué au titre d'aides financières pour les installations sportives olympiques.

² Le Conseil fédéral définit les contributions pour les projets dignes d'encouragement.

Art. 2 Conditions applicables au crédit d'engagement

Le crédit d'engagement est soumis aux conditions suivantes:

- a. Le projet «Sion 2026» obtient l'organisation des Jeux olympiques et paralympiques d'hiver 2026.
- b. Les cantons hôtes sont responsables de mettre en place, dans les délais impartis, les infrastructures olympiques; ils en assument le risque financier et apportent les garanties nécessaires au Comité International Olympique.
- c. Les conditions applicables aux aides financières pour les installations sportives d'importance nationale, définies à l'art. 43 de l'ordonnance sur l'encouragement du sport⁴, sont remplies.

¹ RS 101

² RS 415.0

³ FF 2018 ...

⁴ RS 415.01

Art. 3 Référendum et entrée en vigueur

¹ Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

² Il entre en vigueur uniquement en même temps que l'arrêté fédéral du ...⁵ allouant un crédit d'engagement pour la contribution de la Confédération aux coûts de réalisation des Jeux olympiques et paralympiques d'hiver 2026 en Suisse et l'arrêté fédéral du ...⁶ allouant un crédit d'engagement pour la contribution de la Confédération aux coûts de sécurité des cantons pour les Jeux olympiques et paralympiques d'hiver 2026 en Suisse.

⁵ FF ...

⁶ FF ...